

- ◆ avoir une **vocation économique** avec des services d'appui à la production, approvisionnements, transformation, stockage, commercialisation pour les membres et les usagers.

Exploitations familiales n'appartenant pas à une organisation

- ◆ Exploitations répondant au critère principal.

Critères spécifiques pour le conseil individuel.

Sont éligibles les EFA qui :

- ◆ Correspondent aux systèmes de production ciblés par l'Observatoire des EFA et sont capables de remplir le carnet d'exploitation ;

NB : il n'est pas nécessaire d'être membre d'une OP légalisée ou déjà accompagnée par un conseiller.

Comment faire une demande de conseil ?

Pour accéder aux services de conseil, il faut faire une demande écrite et déposer un dossier à la Cellule technique départementale (CTD) :

Composition du dossier pour les OP

Pour toutes les OP :

- ◆ Demande écrite et motivée du représentant légal,
- ◆ Copie du certificat d'enregistrement,
- ◆ PV d'AG constitutive et liste des membres fondateurs,
- ◆ Liste nominative des membres de base actuels,
- ◆ Description des services rendus aux membres et usagers (appui à la production, stockage, transformation, commercialisation).

En plus! pour les OP de moins de 15 membres de base :

- ◆ Nombre de foyers/ménages avec pour chacun la composition : noms, âges et liens de parenté,
- ◆ Liste des productions principales des membres de base et quantités vendues annuelles pour chacune,

En plus! pour les OP 2e et 3e niveau :

- ◆ copie des certificats d'enregistrement et PV d'adhésion des OP membres.

Composition du dossier pour les EFA

- ◆ Demande écrite et motivée,
- ◆ Composition du foyer/ménage (noms, âges, liens de parenté) et nombre d'actifs sur l'exploitation,
- ◆ Lieu de résidence principal, n° de téléphone,
- ◆ Principales productions destinées à la vente et quantités produites annuelles,
- ◆ Surface cultivée totale annuelle et nombre de têtes pour l'élevage par catégorie d'animaux.

Sélection des dossiers

Les demandes sont examinées par le Comité Départemental du Conseil.

NB : Les dossiers incomplets ne sont pas traités.

Après réception du dossier, si celui-ci est complet, un **diagnostic préliminaire** est réalisé pour vérifier les déclarations et s'assurer de l'éligibilité.

Après le diagnostic préliminaire, si le demandeur est déclaré éligible par le CODEC, il peut commencer à bénéficier des services de conseil.

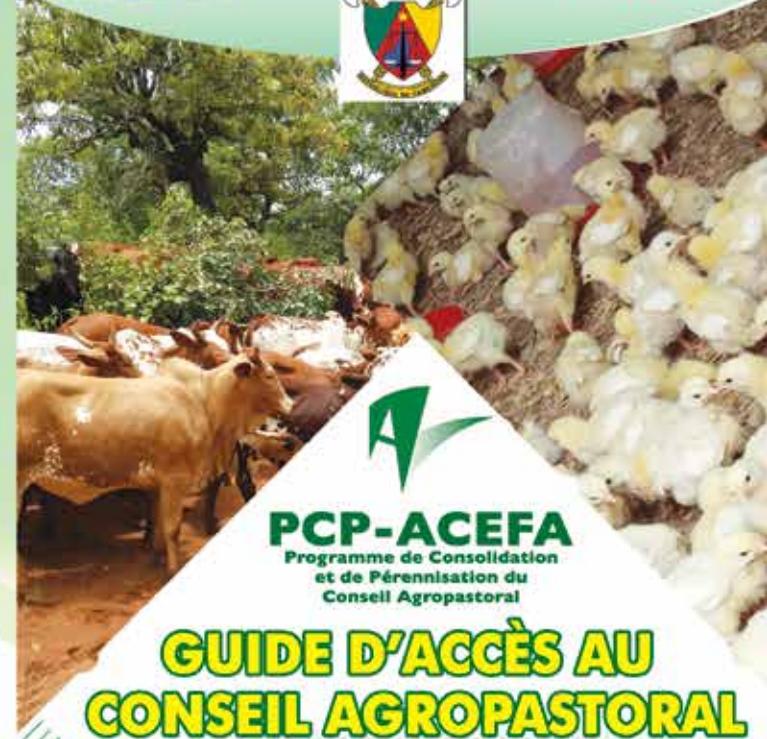
Renseignements complémentaires

**Pour plus d'information s'adresser aux:
Coordinations Régionales du PCP-ACEFA
Cellules Techniques Départementales
(Délégations départementales MINADER/MINEPIA)**

MINEPIA



MINADER



Coordination Nationale
B.P.: 4081 Yaoundé - Cameroun
Tel: 222 20 36 48 - Fax: 222 20 36 47
Email: acefac2d@yahoo.fr site -Web : www.acefa.cm

AFD Convention N° CDM1397 03W
du 14 Juillet 2017

1. Le dispositif de conseil agropastoral

Missions

Le conseil agropastoral **accompagne les exploitations familiales (EFA) et les organisations de producteurs (OP)** dans tous les domaines, de la production à la commercialisation, sur les questions techniques, économiques et financières.

Il remplit également une **mission de service public** :

- ◆ en produisant des références sur les productions, les EFA, les OP et les filières;
- ◆ en améliorant l'efficacité du financement des projets de développement.

Cogestion Etat-Profession

Le dispositif est cogéré avec la Profession par :

- ◆ **les Comités Départementaux du Conseil (CODEC)**, constitués des représentants des organisations faitières spécialisées par filière et la PLANOPAC, du MINADER et du MINEPIA qui décident de l'éligibilité des EFA et des OP et évaluent le conseil ;
- ◆ **les Comités locaux de Groupements (CLG)** qui représentent les EFA/OP accompagnés par un conseiller pour échanger sur leurs activités et évaluer les services qu'ils reçoivent.

Organisation territoriale

Le territoire national est couvert par 1932 conseillers, répartis dans 56 Cellules techniques départementales.

2. Les services de conseil

Afin de mieux répondre aux problèmes des producteurs, différents services sont proposés en fonction de leur niveau technique et économique. Ces services visent :

- ◆ l'amélioration des systèmes de cultures et d'élevage,
- ◆ le développement des services des OP : appui à la

production, approvisionnements, transformation, stockage, commercialisation ;

- ◆ l'amélioration du fonctionnement et de la gestion des OP à vocation économique.

Le conseil peut être effectué sous forme d'un **suivi régulier au cours de l'année** et/ou sous forme d'**interventions ponctuelles** courtes.

A terme, dans le cadre de la future **Agence nationale du conseil agropastoral**, des prestations payantes ponctuelles (conseil d'entreprise) pourront être faites auprès des exploitations ne correspondant pas au profil économique du public cible du Programme.

Contractualisation des services

En cas d'éligibilité, et si les portefeuilles des conseillers ne sont pas saturés.

Un conseiller réalise un **diagnostic approfondi** pour déterminer les **services adaptés** à la situation du demandeur.

Un **contrat d'objectifs** de courte durée (maximum 12 mois) est proposé avec un **plan d'actions** pour le client et le conseiller.

Au terme du contrat, une évaluation est faite pour apprécier les efforts et les résultats. Les conclusions de l'évaluation conditionnent la possibilité de la poursuite de l'accompagnement avec un nouveau contrat d'objectifs.

Durée de l'accompagnement

Nouveau : l'accompagnement est **limité à trois ans** afin de satisfaire les demandes en attente et ainsi toucher un maximum de producteurs.

Evaluation des services par les clients

Diverses modalités sont prévues pour que les clients puissent donner leurs appréciations en vue d'améliorer constamment la qualité du service.

3. Conditions d'accès aux services de conseil

Qui peut bénéficier du conseil ?

Critère principal

Le PCP-ACEFA agit dans le cadre de la croissance, de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté et à ce titre s'adresse principalement aux :

Exploitations familiales (petites et moyennes) pratiquant l'agriculture et/ou l'élevage à titre d'activité principale.

Nouveau : Il n'est plus obligatoire d'être membre d'une OP. Des groupes informels peuvent être constitués pour être accompagnés collectivement par un conseiller. Ils ne sont pas considérés comme des OP mais des groupes d'EFA

Critères spécifiques pour le Conseil collectif

Organisations de producteurs de base (GIC, Coopératives)

- ◆ Avoir au minimum cinq (5) membres adultes répondant au critère principal ;
- ◆ Avoir une majorité de membres répondant au critère principal ;

NB : Ne sont pas éligibles les OP limitées à un ménage/foyer, parents et enfants mineurs ou apparentés, Les membres peuvent bénéficier du conseil collectif dans un groupe d'EFA.

Organisations de 2e et 3e niveau (Union, Fédérations)

- ◆ avoir au moins deux (2) organisations membres et **cinquante (50) membres de base**,
- ◆ la majorité des membres de base répond au critère principal,